

- 136—Le juge pourra, par un *certiorari*, faire apporter devant lui les rôles des percepteurs, les livres de poll, etc.
- 137—Les writs d'exécution ne seront pas émanés avant d'avoir été en la possession de la cour, terme tenant, quatre jours après que le dit jugement aura été prononcé.
- 138—Les jugements pourront être examinés terme tenant, sur demande faite à cet effet dans les quatre jours après qu'ils auront été prononcés, et pourront être réservés, modifiés ou confirmés, comme besoin sera.
- 139—La cour du B. R. établira les formules des writs d'assignation, etc.
- 140—Toute personne aura droit d'obtenir des greffiers de villes, etc., copie des règlements, en payant un honoraire raisonnable à cet effet.
- 141—Les officiers-rapporteurs agiront comme conservateurs pendant les élections.
- 142—Pénalité imposée aux personnes refusant d'agir comme constables spéciaux.
- 143—Les heures pour tenir les élections seront de onze à quatre heures le premier jour, et depuis dix à quatre heures le second jour.
- 144—Les officiers rapporteurs tiendront un livre de poll pour y enregistrer les noms et les votes. Proviso: il votera dans les cas d'égalité de voix seulement.
- 145—L'officier-rapporteur remettra le livre de poll au greffier de ville, etc., après l'élection.
- 146—Si une personne élue à une charge refuse de l'accepter, la personne ayant eu le plus de voix, après celles élues, sera censée avoir été élue.
- 147—Les charges devenant vacantes dans les corporations municipales seront remplies par la corporation.
- 148—Dans le cas où il ne se tiendra pas d'élection le jour fixé à cet effet, la corporation pourra suppléer au nombre manquant en choisissant entre les francs-tenanciers du township, etc.
- 149—Lorsque les charges de préfet, maire, etc., deviendront vacantes, la corporation municipale les remplira en choisissant parmi ses membres.
- 150—Les membres des corporations existant le jour de l'élection rempliront leurs charges jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- 151—La majorité du nombre entier formera un quorum.
- 152—Les greffiers de comté, etc., qui seront nommés, recevront un salaire qui sera prélevé sur la propriété imposable.
- 153—Le greffier tiendra un registre des délibérations de la corporation, etc.
- 154—Un trésorier sera nommé pour chaque comté, etc., son salaire sera prélevé sur la propriété imposable.